



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE CLAMART

REGLEMENT INTERIEUR



Sommaire	PAGE
DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1	5
Article 2 : Désignation	5
Article 3 : Destination	5
Article 4 : Affectation des terrains	5
CHAPITRE I – AMANAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	
Article 5 : Aménagement général du cimetière	6
Article 6 : Aménagement des allées de circulation	6
Article 7 : Désignation des emplacements	6
Article 8 : Localisation des sépultures	6
Article 9 : Plan du cimetière	6
Article 10 : Classement des informations concernant les concessions	6
CHAPITRE II – MESURE D’ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE	
Article 11 : ouverture du cimetière	6
Article 12 : Règles d’accès au cimetière	7
Article 13 : Interdictions dans l’enceinte du cimetière	7
Article 14 : Démarchage à l’intérieur du cimetière	7
Article 15 : Responsabilité de l’administration en cas de vols ou de dégradations des sépultures	7
Article 16 : Déplacement des plantes et ornements	8
Article 17 : Offre de service	8
Article 18 : Circulation des véhicules	8
Article 19 : Circulation des piétons	8
Article 20 : Dépôt des ordures	9
Article 21 : Autorisation pour films ou photographies	9
CHAPITRE III : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	
Article 22 : Autorisation d’inhumer	9
Article 23 : Exceptions	9
Article 24 : Permis d’inhumer	9
Article 25 : Ouverture des caveaux	9
CHAPITRE IV / DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN	
Article 26 : Inhumations en cas de catastrophes ou calamités	10
Article 27 : Inhumations en terrain commun	10
Article 28 : Emplacements en terrain commun	10
Article 29 : Inhumations en cercueil hermétique	10
Article 30 : Pierre tombale ou monument sur les sépultures	10
Article 31 : Agencements des emplacements	10
Article 32 : Reprise des parcelles en terrain commun	11
Article 33 : Enlèvement des monuments sur les concessions	11
Article 34 : Délai minimum pour le démontage des monuments	11
Article 35 : Période de renouvellement des concessions	11
Article 36 : Délai de mise à disposition des monuments	11
Article 37 : Modalités de mise à l’ossuaire	11
CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS	
Article 38 : Modalités des concessions	11
Article 39 : Forme des concessions	11
Article 40 : Droit de concession	12
Article 41 : Droits et obligations du concessionnaire	12
Article 42 : Justificatifs	12
Article 43 : Inhumation non conforme à la réglementation	12
Article 44 : Type de concessions	12
Article 45 : Carrés confessionnels	12
Article 46 : Creusements supplémentaires	12
Article 47 : Réunion de corps	12
Article 48 : Concessions d’avance	12
Article 49 : Choix du cimetière et de l’emplacement	13
Article 50 : Inscription sur les sépultures	13
Article 51 : Renouvellement des concessions temporaires	14

Article 52 : Conversion de concessions	14
Article 53 : Rétrocession	14
Article 54 : Détermination des emplacements des concessions (renouvellement, creusement supplémentaire)	15
CHAPITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	
Article 55 : Règles de construction de caveaux, cavurnes et autres monuments	15
Article 56 : Construction des voûtes	16
Article 57 : Cavurnes	
Article 57BIS : Cavurnes paysager	16
Article 58 : Concessions cinquantenaires : « paysager »	16
Article 59 : Matériaux de réalisation des monuments	16
Article 60 : Limite de la parcelle	17
Article 61 : Modalités nécessaires à la réalisation des travaux	17
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS	
Article 62 : Surveillance des travaux	17
Article 63 : réalisation des fouilles	18
Article 64 : Dépôt des matériaux	18
Article 65 : Interdiction de déplacer des objets ou monuments funéraires	18
Article 66 : Approvisionnement des matériaux	18
Article 67 : Préparation des allées de circulation	18
Article 67 BIS : Utilisation des engins mécaniques	18
Article 68 : Sciage	18
Article 69 : Entretien des sépultures	19
Article 70 : Choix des espèces d’arbres et arbustes	19
CHAPITRE VIII – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	
Article 71 : Autorisation de travaux	19
Article 72 : Plan des travaux : indications	19
Article 73 : Déroulement des travaux et contrôles	20
Article 74 : Délai de réalisation des travaux obligatoires	20
Article 75 : Périodes	20
Article 76 : Dépassement des limites	20
Article 77 : Responsabilités des concessionnaires et des entrepreneurs	20
Article 78 : Signes et objets funéraires (dimensions)	20
Article 79 : Gravures	21
Article 80 : Constructions gênantes	21
Article 81 : Dalles de propreté	21
Article 82 : Outils de levage	21
Article 83 : Détériorations	21
Article 84 : Comblement des excavations	21
Article 85 : Enlèvement du matériel	21
Article 86 : Nettoyage	21
Article 87 : Propreté	21
Article 88 : Protection des travaux	21
Article 89 : Enlèvement des gravats	22
Article 90 : Dépose des monuments ou pierres tumulaires	22
Article 91 : Périmètre protégé	22
Article 92 : Construction de caveaux dans le secteur paysager	22
CHAPITRE IX – REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	
Article 93 : Conditions et délais des dépôts	22
Article 94 : Type de cercueils	22
Article 95 : Justificatifs	23
Article 96 : Enlèvement des corps	23
Article 97 : Taxes de dépôts	23
CHAPITRE X – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE CLAMART	
Article 98 : Organisation du service	23
Article 99 : Fonction du personnel attaché au cimetière	23
Article 100 : Obligations du personnel du Cimetière intercommunal	24
CHAPITRE XI – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	
Article 101 : Demande d’exhumation	24

Article 102 : Exécution des opérations d'exhumation	24
Article 103 : Modalités d'exécution des exhumations	24
Article 104 : Mesures d'hygiène	25
Article 105 : Transport des corps exhumés	25
Article 106 : Ouverture des cercueils	25
Article 107 : Exhumations et ré-inhumations	25
Article 108 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires	25
CHAPITRE XII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS	
Article 109 : Droit de réunion de corps	25
Article 110 : Modalités de réunion de corps	25
Article 111 : Délais minimum	26
Article 112 : Obligations	26
CHAPITRE XIII – REGLES APPLICABLES	
Article 113 : Lieu de dépôt des urnes	26
Article 114 : Forme de columbarium	26
Article 115 : Destination des cases de columbarium	26
Article 116 : Modalités d'application du règlement	26
Article 117 : Taille des cases de columbarium	26
Article 118 : Taxes de dépôt	26
Article 119 : Justificatifs	26
Article 120 : Règles propres aux columbariums	27
Article 120bis : Règles applicables au columbarium « LA CLAIRIÈRE »	27
Article 121 : Déplacement et scellement des urnes	28
Article 122 : Dispersion des cendres	28
Article 123 : Détermination des tarifs	28
CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE CLAMART DE CLAMART	
Article 124 : Application du règlement	29
Article 125 : Infraction	29
Article 126 : Abrogation	29
Article 127 : Mise à disposition du présent règlement	29

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE CLAMART

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DU PARC

Le Président du Syndicat

Vu la loi du 12 juillet 1999, relative à l'intercommunalité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,

Vu le nouveau code pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le code civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et divers modes de sépultures,

Vu la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu le décret 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du Comité Syndical du Cimetière de Clamart en date du 24 octobre 2002 approuvant le règlement intérieur,

Vu la délibération du Comité Syndical du Cimetière de Clamart en date du 22 juin 2004 approuvant la modification du règlement intérieur,

ARRETE

Le règlement intérieur du Cimetière Intercommunal de Clamart est établi comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le règlement intérieur annexé à la délibération 9 décembre 2011

Article 2 : Désignation

Le cimetière Intercommunal comprend l'ensemble des terrains affectés par le Comité Syndical du Cimetière, à l'inhumation des personnes décédées.

Article 3 : Destination

La sépulture dans le cimetière est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de l'une des six communes suivantes : BOULOGNE BILLANCOURT, CHATILLON, CLAMART, ISSY LES MOULINEAUX, LE PLESSIS ROBINSON, MALAKOFF, MEUDON et VANVES quel que soit leur domicile.

Aux personnes domiciliées dans l'une des sept communes précédemment citées quel que soit leur lieu de décès, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Les personnes ayant droit à une sépulture de famille quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès tel que défini à l'article 41 alinéa 2.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière intercommunal dit cimetière du Parc comprennent :

1. les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions,
2. les concessions pour fondation de sépultures privées :

- emplacements en rangée
- emplacements « paysager »

CHAPITRE 1 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : Aménagement général du Cimetière

Le cimetière est divisé en parcelles ; une délibération du Comité Syndical déterminera au fur et à mesure des besoins, les parcelles qui seront affectées aux sépultures en terrain commun, celles qui seront réservées aux sépultures en terrain concédé soit emplacements en rangées, soit emplacements paysager.

Pour les emplacements en « rangées »

- Chaque parcelle est divisée en rangées, les rangées sont divisées en emplacements où sont creusées les fosses.

Article 6 : Aménagement des allées de circulation

Toutes les allées sont aménagées de telle sorte que les corbillards et voitures funéraires puissent exécuter leur parcours sans difficulté et, notamment, sans manœuvre de marche arrière.

En toute hypothèse, les corbillards devront pouvoir arriver à une distance maximum de 40 mètres de la tombe.

Article 7 : Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Président du Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart ou les agents désignés par lui à cet effet.

Article 8 : Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures il est défini, un numéro d'identification par rapport à la parcelle et à la rangée auxquelles elle appartient.

Article 9 : Plan du cimetière

Un plan général du cimetière sera déposé dans les mairies intéressées et au bureau du cimetière. Il indiquera notamment les différentes parcelles et rangées au fur et à mesure de leur implantation.

Article 10 : classement des informations concernant les concessions

Des registres et des fichiers informatiques tenus par le service de la conservation du cimetière et déposés au bureau de la conservation mentionneront pour chaque sépulture, les noms et prénoms, domicile du décédé, la parcelle, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès, celle de l'inhumation et éventuellement, la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que le numéro indicatif de la plaque prévue à l'article 24 du présent règlement.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

CHAPITRE II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 11 : Ouverture du Cimetière

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- Du 1^{er} mars au 30 septembre : 7 heures 30 à 18 heures
- Du 1^{er} octobre au 28 février : 8 heures à 17 heures 30

Les renseignements au public se donneront du lundi au vendredi, toute l'année :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures 30

- Mercredi : 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures 30

Le samedi et le dimanche, les gardiens seront à même de donner les emplacements des sépultures aux personnes susceptibles de les demander.

Exceptionnellement, le cimetière restera ouvert jusqu'à 18 heures pendant la semaine précédant la Toussaint.

Les convois seront pris en charge et accompagnés par l'Administration du Syndicat dans les conditions suivantes : jusqu'à 17h00 du 1^{er} octobre au 28 février et jusqu'à 17h30 du 1^{er} mars au 30 septembre pour les inhumations en caveaux, cavurnes et cases de columbarium jusqu'à 16h45 du 1^{er} octobre au 28 février et jusqu'à 17h15 du 1^{er} mars au 30 septembre pour les inhumations en pleine terre. Au delà de ces horaires, les corps seront déposés au caveau provisoire et les opérations d'inhumation seront reportées au lendemain. Les frais de prise en charge du caveau autonome et tous les frais inhérents au transport du corps seront à la charge de l'opérateur funéraire.

Article 12 : Règles d'accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ainsi qu'aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 13 : interdictions dans l'enceinte du cimetière

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles, les sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de manière quelconque les sépultures.
3. De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que les conteneurs réservés à cet usage,
4. D'y jouer, boire et manger
5. De photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration du Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart
6. De tenir des réunions autres que celles réservées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
7. D'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou stèles
8. De monter aux arbres, les monuments ou les dalles de fermeture des caveaux
9. De couper ou arracher les fleurs plantées, les arbustes se trouvant aussi bien sur les sépultures d'autrui que sur les parties publiques,
10. De graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs d'arbres ou de les utiliser comme support publicitaire
11. D'utiliser des produits phytosanitaires tels que désherbants type Rundup ou équivalent le cimetière étant engagé depuis mars 2017 dans une démarche éco-responsable pour protéger l'environnement
12. De gratter et balayer la terre autour des sépultures « paysager » au-delà de l'emprise concédée
13. D'endommager de manière quelconque les sépultures,
14. D'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ou des ateliers du Cimetière Intercommunal de Clamart
15. De circuler sur les pelouses et de s'y asseoir
16. De ramasser du bois mort
17. Est également interdit l'usage des appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, sauf cérémonies funèbres.

Article 14 : Démarchage à l'intérieur du Cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes du Cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 15 : Responsabilité de l'administration en cas de vols ou de dégradations des sépultures

L'administration du syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, des dégradations constatées sur les sépultures dues à l'usure, aux intempéries, aux vices de construction et plus généralement, au défaut d'entretien.

Article 16 : Déplacement des plantes ou ornements

Les fleurs et arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans autorisation de l'agent habilité par le Comité Syndical.

Article 17 : Offres de service

Il est expressément interdit à tous les agents du cimetière ainsi qu'aux personnes employées par eux, de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit. Cette interdiction s'étend aux employés des Pompes Funèbres, porteurs etc....

Il est interdit au conservateur de faire quelqu'acte de commerce que ce soit à l'intérieur du cimetière ou ses abords, comme de s'immiscer pour son compte personnel ou pour le compte d'autrui dans la vente de toute tombe, monument ou signe funéraire de quelque nature que ce soit.

Article 18 : Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le Cimetière Intercommunal à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- Des camions du service de nettoyage et d'entretien
- Des véhicules des personnes munies d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, d'une carte d'invalidité ou d'une prise en charge à 100% de la sécurité sociale ; étant précisé qu'elles devront présenter leur autorisation fournie par l'administration du cimetière intercommunal. Cette autorisation est renouvelable annuellement sur demande.

L'utilisation des cycles sans moteur, à condition qu'ils soient tenus à la main, peut être tolérée aux risques des utilisateurs dans l'enceinte du cimetière.

L'usage des patins et planches à roulettes de toute nature est également strictement interdit

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas (max. 20km/h)

Les fourgons devront emprunter l'entrée qui leur est réservée. Les cars et les voitures particulières stationneront sur les parkings qui leurs sont destinés. Le stationnement des voitures est formellement interdit sur l'esplanade.

Toutefois, lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En tout état de cause et sans aucune dérogation possible, l'accès du cimetière est interdit aux véhicules de plus de 6 tonnes.

L'accès des allées de desserte des concessions, à l'intérieur des parcelles est interdit aux véhicules de tous tonnages. Des dérogations pourront être accordées pour les chargeurs automoteurs ou pelles mécaniques ayant reçu l'agrément de l'administration du syndicat.

Les véhicules particuliers sont tenus de laisser le passage, en toutes circonstances aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration qui bénéficient à l'intérieur du cimetière d'une priorité absolue.

Toutes les voies de circulation seront en permanence maintenues libres.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration du syndicat intercommunal pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou les conditions atmosphériques (neige, vent...) interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 19 : Circulation des piétons

L'Administration du syndicat pourra, en cas de nécessité motivée par les conditions atmosphériques (neige, vent ...) interdire temporairement l'accès des piétons dans le cimetière.

Article 20 : Dépôt des ordures

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de fleurs, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments.

Ces débris devront être déposés dans les conteneurs aux emplacements spécialement aménagés et réservés à cet effet.

Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 21 : Autorisation pour films ou photographies

Les publications et les opérations cinématographiques ou photographiques à caractère commercial sont subordonnées à l'autorisation du président du syndicat intercommunal du Cimetière de Clamart et donnent lieu à la perception d'une redevance.

CHAPITER III – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 22 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- Sans un permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'état civil de la commune du lieu de décès, établi sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.
- Indépendamment de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, sans bulletin de sépulture délivré par le Maire de l'une des six communes syndiquées, toutes les fois que le permis d'inhumer visé au paragraphe précédent aura été délivré par une commune étrangère au syndicat
- Sans une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40 du code pénal.

Cette demande ne pourra être prise en compte que si elle est déposée au moins 24 heures à l'avance.

A l'arrivée du convoi, l'administration du cimetière vérifie d'une part l'habilitation de l'entreprise en charge des obsèques et d'autre part la régularité des documents administratifs présentés.

En cas de documents non conformes, le cercueil est placé au caveau provisoire.

Article 23 : Exceptions

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal peut être prescrite par le médecin de l'Etat civil. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer de l'Officier d'état civil.

Article 24 : Permis d'inhumer

Le conservateur du cimetière ou son représentant légal devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Il s'assurera de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur le permis d'inhumer. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 25 : Ouverture des caveaux

1. Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent du cimetière.

L'ouverture des caveaux sera effectuée entre vingt quatre et six heures avant l'inhumation ; ceci pour permettre la ventilation, l'exécution de quelque travail de maçonnerie ou autre jugé nécessaire, afin qu'il puisse être exécuté en temps utile par l'entreprise désignée par la famille.

Les inhumations du lundi donneront lieu à une procédure exceptionnelle ; aucun caveau ne sera ouvert avant le lundi matin et ceci pour des raisons de sécurité.

Le délai de fermeture des caveaux est immédiat.

2. Réalisation des fosses en pleine terre

Le démontage des monuments et les creusements s'effectueront vingt quatre heures avant l'inhumation.

Pour l'inhumation du lundi matin ou lendemain de jour férié avant 11 heures, sur demande expresse de l'entreprise funéraire auprès du service de la conservation, le démontage du monument et le creusement pourront se faire le vendredi après midi ou la veille du jour férié. Toutes les mesures de sécurité pour le stockage des monuments et des terres ainsi que le rebouchage temporaire de la fosse seront prises afin d'éviter tous risques d'accident.

Le délai de fermeture, de rebouchage définitif de la fosse pour une inhumation pleine terre avec fosse ne pourra excéder 3 jours.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 26 : Inhumations en cas de catastrophes ou calamités

Dans la partie du Cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le comité syndical pourra prescrire que les inhumations aient lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 27 : Inhumation en terrain commun

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps, les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environ et, en cas de pente, du point situé le plus bas.

Article 28 : Emplacements en terrains communs

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites par le Comité syndical en raison de circonstances exceptionnelles visées à l'article 26 seront effectuées dans les emplacements spéciaux désignés par ledit comité.

Article 29 : Inhumation en cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans les terrains communs, à l'exception de ceux qui ont droit à être inhumés dans le cimetière intercommunal et pour lequel l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

Article 30 : Pierre tombale ou monument sur les sépultures

En terrain commun les familles ne pourront pas faire placer de pierre tombale. Seule une plaque indiquant le nom et le prénom du défunt ainsi que les date de naissance et de décès pourra être déposée sur la sépulture.

Article 31 : Agencement des emplacements

Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc.... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable, l'autorisation soit demandée à l'administration et que l'alignement ait été donné par le conservateur ou un agent du cimetière.

Article 32 : Reprise des parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, le comité syndical pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 33 : Enlèvement des monuments sur les concessions

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures intéressées.

Article 34 : Délai minimum pour le démontage des monuments

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, le syndicat procédera d'office à l'arrachage des arbustes ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 35 : Période de renouvellement des concessions

Les concessions en terrain commun ne pourront pas faire l'objet d'un renouvellement. Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 36 : Délai de mise à disposition des monuments

Le syndicat prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après publication de la décision de reprise.

Article 37 : Modalités de mise à l'ossuaire

Il pourra, à la convenance du Comité Syndical, être procédé à l'exhumation du corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels, qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris des cercueils seront éliminés par les filières de tri appropriées.

Les restes mortels pourront éventuellement être incinérés et les cendres seront dispersées dans un endroit du cimetière réservé à cet effet.

Les noms des défunts incinérés seront consignés dans un registre manuel ou informatique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 38 : Modalités des concessions

Les familles ayant droit et désirant obtenir une concession dans le cimetière intercommunal du cimetière de Clamart devront s'adresser au bureau de la conservation ou pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte, les formalités nécessaires.

Ces personnes posséderont alors une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille ; y auront droit le conjoint, ses parents alliés ou successeurs et des personnes auxquelles les attacheraient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 39 : Forme des concessions

Sauf stipulations contraires, formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « familles ».

Systématiquement le caractère individuel ou collectif de la concession sera expressément mentionné sur le titre.

Article 40 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Les tarifs seront fixés par délibération du comité syndical.

Article 41 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Une concession peut être transmise par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée au syndicat que dans les conditions prévues au présent règlement.
2. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le ou les concessionnaires, ses ascendants ses descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession d'autres personnes n'ayant pas les qualités de parents ou alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.
3. Pour son propre compte, une personne ne peut acquérir qu'une seule sépulture dans le cimetière intercommunal.
4. Le concessionnaire ne peut effectuer des fouilles de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer les travaux de construction dudit caveau dans un délai de trois mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'acquisition de la sépulture, les corps qui auraient été inhumés dans les caveaux provisoires.
5. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et aux heures d'ouverture du cimetière au public. Il doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.
6. Le Président peut homologuer, à titre exceptionnel, une donation signifiée par acte notarié, faite à une personne étrangère à la famille pour une concession non utilisée.
7. Les défunts par voix testamentaire ou les familles peuvent refuser que les nom et prénom du défunt soient accessibles via internet, cette mention sera cochée sur la demande d'achat ou renouvellement de la concession
8. Les familles pourront accéder aux informations et laisser des messages concernant leurs sépultures via la plateforme internet www.cimetieres-de-France.fr

Article 42 : Justificatifs

Préalablement à toute opération (inhumation, exhumation) effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les ayants droits, doivent, selon le cas, justifier de leurs droits au moyen de pièces d'état civil, ou actes notariés de succession.

Article 43 : Inhumation non conforme à la réglementation

Dans le cas où le corps aurait été indûment déposé dans une concession, l'administration peut enjoindre au déclarant, après décision de justice, de le faire exhumer immédiatement.

Faute d'exécution de la décision signifiée par le Tribunal, l'administration s'engage à informer sans délai l'autorité judiciaire compétente.

Article 44 : Type de concessions

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont les suivantes :

- Les concessions décennales
- Les concessions trentenaires

- Les concessions cinquantenaires en rangées
- Les concessions cinquantenaires paysager
- Les concessions de cases de columbarium pour une durée de dix et trente ans
- Les concessions en cavurnes pour une durée de trente ou cinquante ans en rangées ou en secteur paysager

Article 45 : Carrés confessionnels

Les familles ont la possibilité selon leur choix de demander l'inhumation de leurs défunts dans les carrés israélite ou musulman.

- Le carré israélite

Ce carré regroupe des concessions en rangées, pleine terre ou caveaux pour une durée de 10, 30 ou 50 ans, les familles choisissent la durée et le type de concession (pleine terre ou caveau) l'emplacement est alors attribué par l'administration du cimetière intercommunal.

Selon le type de concession choisi, les familles et les opérateurs funéraires doivent se conformer à la réglementation générale du Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart.

- Le carré musulman

Il est constitué, pour répondre à la demande des familles concernant les critères d'orientation et de type de sépulture, de concessions cinquantenaires en pleine terre.

Les familles ont obligation de prendre à leur charge la construction de la fausse case et la pose d'une semelle comme dans toute autre partie du cimetière.

Les bons de travaux de la semelle et de la fausse case seront obligatoirement signés par le concessionnaire au moment de l'inhumation

Article 46 : Creusements supplémentaires

Des creusements supplémentaires peuvent être consentis soit :

- 1 creusement en concession décennale
- 1,2 ou 3 creusements en concessions trentenaires
- 1,2 ou 3 creusements en concessions cinquantenaires

Article 47 : Réunion de corps

Seule est autorisée la réunion dans une même case d'un caveau, d'un cercueil et d'une boîte à ossements, ou de deux cercueils d'enfants (n'excédant pas 1,20m) ou de plusieurs urnes cinéraires.

Sera autorisée en pleine terre, au même niveau, la réunion de cercueils et de boîtes à ossements ne dépassant pas 0,95m chaque fois que cela sera possible.

Article 48 : Concessions d'avance

Les terrains ne peuvent être concédés d'avance, exception faites pour les concessions cinquantenaires :

1. En caveau, à condition que les travaux de construction de caveaux soient terminés dans les trois mois qui suivent l'acquisition de la concession.
2. En pleine terre ou caveau dans les parcelles du secteur paysager
3. En cavurne

Il ne sera concédé aucune concession d'avance pour ce qui concerne les cases de columbarium

Article 49 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière intercommunal de Clamart pourront choisir l'emplacement pour les concessions du secteur paysager. Pour les emplacements en rangées, les concessions seront attribuées dans l'ordre des disponibilités des terrains ; soit en terrain vierge, soit à des emplacements libérés par suite de non-renouvellement de la concession quelle que soit l'orientation ou l'alignement.

Article 50 : Inscription sur les sépultures

Conformément à l'article R 2223-8 du Code général des collectivités territoriales : « aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Président du syndicat. »

Les demandes d'autorisation portant obligatoirement la signature du ou des propriétaires de la concession formulées pour la pose de signes funéraires, monuments, croix etc. ...ainsi que les demandes d'inscription ou épitaphe devront être remises au bureau de la conservation au moins 48 heures à l'avance.

Article 51 : Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions décennales, trentenaires et cinquantenaires quelle que soit leur particularité sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date de renouvellement de ladite concession.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour au syndicat intercommunal qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat.

Toutefois le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le comité syndical se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et en général pour tous les motifs visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné ; les frais de transfert pris en charge par le syndicat intercommunal.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui d'expiration de la période précédente, il en est de même pour le tarif applicable au dit renouvellement

En application de l'article 2223-15 du code général des collectivités territoriales, lorsque les concessionnaires usent de leur droit à renouvellement dans les délais impartis de deux après échéance de la concession, la nouvelle période court dans tous les cas à compter de la date d'expiration de la concession et le montant de la redevance exigible pour le renouvellement est celui applicable à cette date.

Le renouvellement d'une sépulture doit s'opérer nécessairement au profit de tous les ayants cause du concessionnaire, le Président devant refuser une demande visant à faire d'un seul de ces ayants cause le titulaire de la concession.

Article 52 : Conversion de concessions

Ces mêmes concessions sont convertibles au prix du tarif en vigueur au moment de cette opération. Les terrains concédés étant répartis dans des parcelles spécialement affectées à chaque catégorie de concession, la conversion ne peut, en principe être accordée sur place.

Les restes mortels pouvant se trouver dans la concession convertie devront être exhumés et transférés dans la nouvelle concession au frais du titulaire.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé ci-dessus, le comité syndical pourra s'il estime qu'aucun inconvénient ne peut en résulter, autoriser la conversion sur place de pleine terre en caveau, pour certains carrés seulement.

Les concessions de terrains devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation entre parents et alliés.

Toute cession qui en serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille serait nulle et sans effet.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il serait fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Article 53 : Rétrocession

La rétrocession au syndicat de concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise, à titre onéreux, avec l'autorisation du Président ou toute autre personne habilitée.

1. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession d'une plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Il ne sera pas admis de rétrocéder une concession pour une durée moindre.
2. Le terrain, caveau, case ou cavurne devra être restitué libre de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le syndicat, se réserve le droit de garder le caveau et de rechercher un nouvel acquéreur, le prix d'acquisition du caveau après remise en état sera fixé par délibération du comité syndical.
4. Le prix de la rétrocession est limité au 2/3 et le remboursement de la concession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Le montant du remboursement ne sera versé au concessionnaire que si la période restant à courir est supérieure à cinq ans et un jour ; compte tenu de la date d'achat de la concession et de la date à laquelle la concession est rendue libre de tout corps.
5. Le montant de la rétrocession ne sera versé au demandeur que si celui-ci est supérieur à un montant égal à la moitié du tarif d'une concession décennale (tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours) ce montant sera arrondi à l'euro inférieur pour moins de 50 cents et à l'euro supérieur pour plus de 50 cents)

Article 54 : Détermination des emplacements des concessions (renouvellement, creusement supplémentaires)

Toute demande de concession, de renouvellement de concession, de creusement supplémentaire doit être adressée au Syndicat Intercommunal. Cette autorité déterminera dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant, en aucun cas le droit de fixer lui-même son emplacement.

CHAPITRE VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 55 : Règles de construction des caveaux, cavurnes et autres monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration du cimetière. La pose de chapelle est interdite dans le cimetière quel que soit le type de concession.

Seuls sur les terrains concédés pour une période de 30 ou 50 ans, les concessionnaires pourront construire des caveaux avec l'autorisation du président ou toute autre personne habilitée.

Les constructions de caveaux, l'édification de monuments ou l'exécution de tous travaux, y compris l'entretien courant, destinés aux sépultures de famille ne peuvent avoir lieu que sur les terrains concédés.

Ils doivent, au préalable, faire l'objet d'une déclaration au bureau de la conservation par le concessionnaire ou son ayant droit.

Les règles ci-dessous seront appliquées :

1. Les dimensions extérieures des caveaux, monuments et cavurnes devront être les suivantes :
 - a. Caveaux en rangées
 - i. Longueur : 2.10 m intérieur
 - ii. Largeur : 0.90 m
 - iii. Profondeur : 0.50 m entre les dalles de séparation
Soit une surface de 2 m²
 - b. Dans chaque rangée, les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace inter-tombe de 0.40 m sur les cotés.
 - c. Concession « paysager » caveaux ou pleine terre
Dans le cimetière paysager, la surface minimum sera de 5.76 m²
 - i. Longueur : 0.90 à 2.40 m
 - ii. Largeur : 2.10 à 2.40 m
Une surface plus grande allant jusqu'à 15 m² pourra être accordée, le coût du m² supplémentaire est fixé chaque année par une délibération du comité syndical.
2. Le dessous des voûtes des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux devront être construits en maçonnerie monolithe ou meulière, les murs des caveaux auront au minimum une épaisseur de 0.15m et devront être rattachés au mur mitoyen.
Compte tenu de la nature géologique du sous-sol dans certaines parties du cimetière, le syndicat intercommunal du cimetière se réserve le droit de modifier la nature des concessions (transformation en cas de non renouvellement de la concession, pleine terre en caveau ou vice versa) soit de rendre l'installation de caveaux préfabriqués obligatoire dans certains carrés :
Ces caveaux préfabriqués en béton seront conformes à la norme NF

3. La construction des fausses cases est obligatoire sur les concessions trentenaires et cinquantenaires en pleine terre en rangées.

Pour les concessions dont l'acquisition est antérieure à la délibération du comité syndical du 28 novembre 1990, la construction de la fausse case se fera obligatoirement :

- Au moment de la prochaine inhumation
- Au moment du renouvellement de la concession en cas d'effondrement du terrain
- Lors des travaux sur la concession

La hauteur de la fausse case sera de 0.50m d'une épaisseur de béton de 0.15m et la hauteur de la fausse case ne pourra dépasser le niveau du sol.

4. Pour des raisons de sécurité et de salubrité toutes les concessions décennales, trentenaires ou cinquantaire pleine terre ou caveaux en rangées seront obligatoirement entourée d'une semelle béton évidée en son milieu et posée sur le dessous de la fausse.

Le cadre sera de 0.20m sur tout le périmètre.

- a. Dimensions intérieures du vide
 - i. Longueur : 1.80m
 - ii. Largeur : 0.80m

- b. Dimensions extérieures de la semelle
 - i. Longueur : 2.40m
 - ii. Largeur : 1.40m
 - iii. Epaisseur : 0.05m environ

Les dimensions spécifiques de chaque sépulture seront précisées sur le bon de travaux.

Il est interdit de poser des semelles en quatre morceaux sur des concessions pleine terre sans fausse case.

Les semelles seront systématiquement monolithes en béton armé en revers d'eau ou granit, planes ou revers d'eau polies ou bouchardées, pour garder une uniformité du site, les semelles béton ne pourront être peintes.

Les marbriers prendront soin de remettre de la terre végétale si besoin et le service des espaces verts procédera au reprise de gazon s'il y a lieu et aura en charge la tonte du gazon sur les sépultures

5. A titre expérimental, des concessions décennales en pleine terre sont proposées aux familles, ces sépultures seront entièrement engazonnées, seule une stèle ou un signe de remarque seront autorisés, il n'y sera pas posé de semelle ni construit de fausse-case.

Sur les sépultures, toutes plantations, dépôt de vases, de plaques ou tout autre ornement seront interdits, à l'exception du jour de l'inhumation où les fleurs seront acceptées. Les agents du syndicat enlèveront systématiquement tous les dépôts sur les sépultures.

Entre les tombes un espace de 0,20m sera laissé libre

L'agent de la conservation procédera avec le marbrier en charge du creusement à un piquetage axial de la sépulture, les sépultures garderont par ailleurs, les mêmes dimensions intérieures que dans les autres secteurs (voir alinéa 1 article 55)

La construction d'un socle de béton pouvant y recevoir une stèle sera obligatoirement réalisé en même temps que le creusement de la sépulture, il devra être construit à 0,05cm en dessous du niveau 0 et sera posé à 2,20 m de l'allée. Ses dimensions seront de :

Longueur : 1,00 m

Largeur : 0,20 m

Épaisseur : 0,20 m

La pose de la stèle est facultative mais leurs dimensions seront au maximum obligatoirement de :

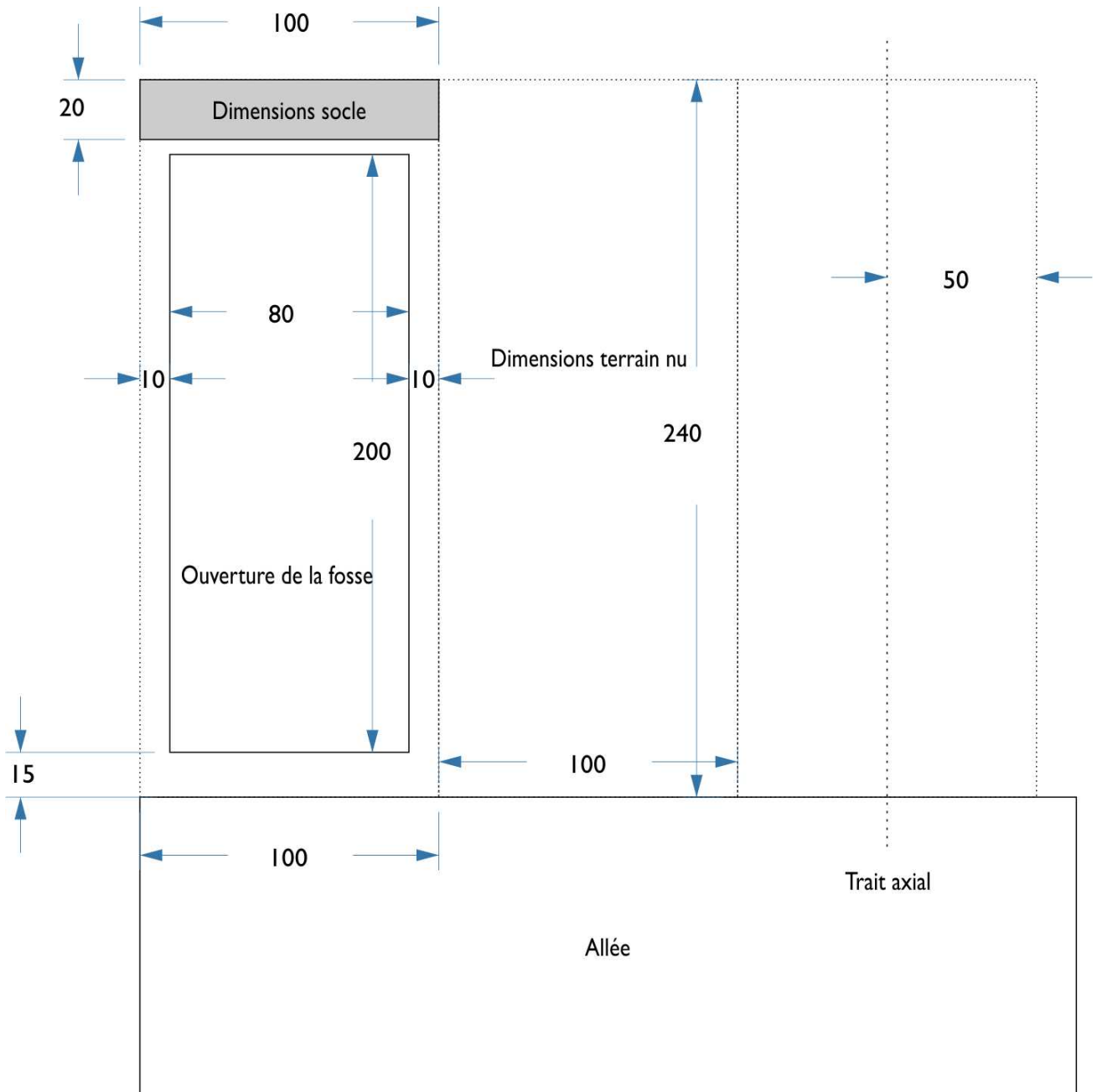
Hauteur : 0,90 m

Largeur : 0,60 m

Épaisseur : 0,10 m

Les marbriers prendront soin de mettre à l'écart la couche superficielle de gazon de façon à la reposer soigneusement sur la sépulture après l'inhumation. Lors des ultérieures inhumations, les terres ne seront en aucun cas déposées sur les sépultures adjacentes, elles seront systématiquement stockées en sac de façon à laisser propre les allées de circulation. » (Cf schéma ci-dessous)

Les marbriers prendront soin de remettre de la terre végétale si besoin et le service des espaces verts procédera aux reprises de gazon s'il y a lieu et aura en charge la tonte du gazon sur les sépultures



6. Quel que soit le type de concessions rangée ou paysagée la hauteur entre le dernier cercueil et le dessus de la voûte ne sera jamais inférieure à 1m (mesure prise au point de niveau du sol le plus bas). Aucune inhumation ne peut y être effectuée à l'exception d'urnes cinéraires. Dans les cavurnes, le vide sanitaire n'est pas obligatoire.
7. **Quelque-soit la durée de la concession, pour toutes les sépultures en pleine terre il sera obligatoire pour les familles de prévoir au moment de l'achat ou d'une ultérieure inhumation, soit la pose d'une pierre tombale, d'une chape-caillou, d'une dalle couvre caveau ou éventuellement un dispositif permettant la plantation de petites fleurs. Les plantations d'arbres et arbustes même de petites tailles sont interdites.**

Toutes plantations de ce type seront systématiquement arrachées par les agents du syndicat.

Concernant le dispositif permettant la plantation de petites fleurs : il sera constitué d'un soubassement de 0,15 m et d'une dalle ferrailée avec un treillis soudé métallique type 0,15x0,15 reposant sur les bords intérieurs de la semelle. Il sera percé de 4 trous permettant l'évacuation de l'eau. »

Article 56 : Construction des voûtes

Le dessus de la voûte des cavurnes, caveaux, concessions pleine terre rangée ou paysagée ne pourra excéder le niveau du sol, il sera :

1. Recouvert d'une symbolique funéraire ou d'une dalle caveau réglementaire
2. Pour les concessions dans le secteur paysager ou cavurne, engazonnées ou plantées avec ou sans stèle, il ne sera pas posé de pierre tombale.

Article 57 : Cavurnes

1. Les cavurnes sont destinés au dépôt et à la protection des urnes, ils sont façonnés en unités spécialisées dans l'industrie du béton et offrent la particularité d'un système de fermeture étanche permettant la pose en sous-sol.
2. Dimensions
 - a. Longueur : 0.66 m
 - b. Largeur : 0.66 m
 - c. Profondeur : 0.66 m
 - d. Surface au sol : 0.436 m²
3. Installation

L'espace minimum séparant les rangées de cavurnes est de 1.50 m. Les entrepreneurs une fois la cavurne installé, devront mettre de la terre et engazonner. Il est interdit de poser semelles et entourages dans les mêmes conditions que pour les concessions paysagées (cf art 58).
4. La pose d'une stèle est autorisée, ses dimensions maximales seront de
 - a. Epaisseur : 0.20m
 - b. Largeur : 0.60m
 - c. Hauteur : 0.90m

Le projet sera soumis à l'approbation du comité syndical et de l'Architecte des Bâtiments de France.
5. Plantations

Les familles qui désirent réaliser des plantations devront au préalable en informer le conservateur ou son représentant ; l'entretien de l'espace des cavurnes étant assuré par les agents du syndicat, seule des petites plantations sont tolérées. Il sera interdit de déposer des jardinières ou des pots de fleurs.

Article 57bis : Cavurnes secteur paysager

Les familles pourront acquérir des cavurnes cinquantenaires paysager dont la localisation sera désignée par l'administration du syndicat. Dans cet espace pré-défini, les familles pourront choisir l'emplacement et l'orientation de leur sépulture.

Les dimensions intérieures de la cavurne seront identiques aux cavurnes traditionnelles (voir article 57) et l'espace concédé sera de 1,50m x1,50m, chaque sépulture sera espacée les unes des autres par un périmètre de 5 mètres défini par rapport au centre de la sépulture, toutes les dispositions de l'article 58 s'appliquent de plein droit au présent article.

Article 58 : Concessions cinquantenaires : « paysager »

Les concessions « paysagées » sont localisées dans le cimetière paysager. Elles sont destinées à des monuments à caractère exceptionnel et doivent faire l'objet d'une étude particulière ; localisation et harmonisation de l'architecture du monument avec l'environnement.

Afin de respecter le caractère de sous-bois du cimetière paysager, l'espace concédé ne sera pas délimité. Il sera accusé par une simple levée de terre recouverte de gazon. Les monuments devront être choisis parmi les modèles proposés dans un album qui est à la disposition des familles au bureau de la conservation, ou dériver éventuellement de ces types de monuments. Tout projet d'installation de stèle de monuments fera l'objet d'une autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France avant le commencement des travaux.

Aucun entourage (bois, pierre, bordures grillagées, rondins...) ne sera installé. Le non respect de cette règle entraînera systématiquement l'intervention du syndicat pour le faire enlever.

Le syndicat garantit aux familles, à compter du 1^{er} septembre 2006, que les concessions acquises à compter de ce jour seront espacées les unes des autres d'un périmètre de 5 mètres à compter du centre de la concession.

Article 59 : Matériaux de réalisation des monuments

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre au comité syndical tous les projets de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 60 : Limite de la parcelle

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc. ne devront dépasser les limites du terrain concédé pour les concessions en rangées décennales, trentenaires ou cinquantenaires, cependant le comité syndical tolérera un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé pour permettre la construction d'un caveau ou d'un monument, cet empiètement pourra être porté à trente centimètre du côté « allées ».

Article 61 : Modalités nécessaires à la réalisation des travaux

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau, monument ou tombeau doivent :

1. Déposer au bureau de la conservation un bon de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter. (Le dépôt du bon de travaux devra se faire au moins 48 heures à l'avance)
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur du cimetière – voir art 54 du présent règlement.
3. Solliciter l'autorisation sur le bon de travaux pour pouvoir réaliser les travaux

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET AUX MONUMENTS

Article 62 : Surveillance des travaux

L'administration du syndicat surveillera les travaux de construction, de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données. Le comité syndical ou son représentant pourra faire suspendre immédiatement les travaux si le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées. Ces derniers pourront être constitués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par le Comité syndical aux frais du contrevenant.

Article 63 : Réalisation des fouilles

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner dans la mesure du possible, la circulation dans les allées.

Article 64 : Dépôt des matériaux

Aucun dépôt même momentané de terre, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction de caveaux devront être achevés au plus tard dans les trois mois après attribution de la concession.

Article 65 : interdiction de déplacer des objets ou monuments funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément du service de la conservation.

Article 66 : Approvisionnement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins de l'entrepreneur sur un lieu désigné par les agents de l'administration lorsque celle-ci en fera la demande.

Après achèvement des travaux, dont le conservateur devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par le Syndicat aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 67 : Préparation des allées de circulation

Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des madriers sur le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et toutes les fois qu'ils seront invités à le faire par les agents du cimetière.

Article 67 BIS : Utilisation des engins mécaniques

Conformément à l'article 18 du présent règlement, il est précisé que les pelles mécaniques utilisées pour effectuer le creusement des sépultures devront recevoir un agrément par l'agent du syndicat et cela afin d'être utilisé dans les carrés d'inhumation.

De façon systématique et obligatoire, dans les carrés 1 et 3 BLEU, seuls les engins d'une largeur hors tout égale ou inférieure à 0.70 m pourront être utilisés par les entreprises funéraires.

L'agent en charge de la surveillance des travaux dans le cimetière fera un constat préalable au démarrage du chantier.

Cette autorisation reste une tolérance, toute dégradation constatée sur les monuments dans le périmètre d'utilisation de la machine entraînera l'interdiction définitive d'utiliser ce type de matériel dans les carrés 1 et 3 BLEU.

Au fur et à mesure de la reprise des terrains dans les carrés existants, le syndicat se réserve le droit d'étendre cette restriction à d'autres espaces.

Article 68 : Sciage

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 69 : Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus par le concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, le syndicat y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faite et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si besoin est, être abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail serait exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le directeur du cimetière intercommunal et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droits.

Les agents d'entretien du cimetière pourront enlevés les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Dans tous les cas, le concessionnaire doit assurer, dans les règles de l'Art, une assise solide de son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

Article 70 : Choix des espèces d'arbres ou d'arbustes

Quelque-soit le type de sépulture, le règlement intérieur du cimetière interdit toutes plantations d'arbres. Les arbustes seront tolérés dans la limite d'un entretien régulier du concessionnaire, faute de quoi, l'administration du syndicat se réserve la possibilité de couper ou arracher les arbustes aux frais du concessionnaire. »

CHAPITRE VIII : OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 71 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau de la conservation du cimetière, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droits, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration du cimetière intercommunal.

Après étude du dossier, l'administration remettra au déclarant une copie du bulletin de travaux comportant la situation du terrain, sa délimitation, le nom du concessionnaire, la surface acquise, le numéro de concession, la nature des travaux à exécuter et s'il s'agit d'un caveau, le nombre de cases à construire.

Ce bulletin technique devra être présenté et visé aux entrées et à toute réquisition des agents du syndicat intercommunal du cimetière de Clamart.

Article 72 : Plan des travaux : indications

Pour la pose des symboliques funéraires sur les cavurnes et les concessions paysagées l'entrepreneur devra soumettre au comité syndical un plan détaillé à l'échelle, des travaux à effectuer en indiquant :

Les dimensions exactes de l'ouvrage

Le type de matériau

La couleur

Quel que soit le type de concessions et de monuments, l'entrepreneur précisera dans la demande de travaux :

Les matériaux utilisés

La dimension globale de l'ouvrage

La durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le syndicat.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 73 : Déroulement des travaux et contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation de travaux sera visée par l'administration. Ce bulletin mentionnera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

Ces demandes doivent être déposées au moins 24 heures avant le commencement des travaux, au bureau de la conservation afin que l'administration puisse procéder à toutes les vérifications.

Le conservateur mentionnera sur un registre manuel ou informatique prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de la conformité.

Tout travail de terrassement ou maçonnerie commencé doit être continué sans interruption. Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, l'entrepreneur mandaté par le concessionnaire doit placer au dessus de l'ouverture une dalle d'un modèle agréé par l'administration de manière à éviter tout risque d'accident.

Article 74 : Délai de réalisation des travaux obligatoires

Creusement précédant une inhumation ou une exhumation	: 24 heures avant l'inhumation (article 25)
Ouverture de caveau avant inhumation ou exhumation	: Entre 24 heures et 6 heures avant l'opération
Fermeture de caveaux	: Immédiate
Repose du monument	: 3 jours maximum après l'inhumation
Comblement des fosses après exhumation ou inhumation	: rebouchage sommaire immédiat : Rebouchage définitif : 3 jours maximum
Pose d'une semelle	: 6 jours
Réalisation d'un caveau	: 3 mois (dans le cadre d'un achat d'avance)
Réalisation d'une fausse case	: 15 jours après l'inhumation

NB : la pose de monument et les gravures ainsi que les travaux de plantations ne constituent pas des travaux obligatoires, mais, dès lors qu'ils sont commencés ils doivent être achevés (voir article 71 du présent règlement)

Au delà de ces délais, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation du caveau provisoire (droits journaliers) – nombre de jours de retard x droit journalier d'occupation du caveau provisoire

Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Article 75 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et les trois jours francs suivant compris)
- Autres manifestations précisées par le comité syndical

Article 76 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du Syndicat Intercommunal. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit et effectuée par les services techniques du syndicat intercommunal du cimetière de Clamart au frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard prévues à l'article 74 du présent règlement.

Article 77 : Responsabilités des concessionnaires et des entrepreneurs

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tombales, stèles et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 78 : Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes et emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 79 : Gravures

Toute inscription devra préalablement être soumise à l'administration (cf article 50 du présent règlement et à l'article R2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 80 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 81 : Dalles de propreté

Seule la pose de semelles sur le périmètre de la fosse est autorisée pour les concessions en rangées (cf article 55 al 4 du présent règlement)

Article 82 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre appui directement sur le revêtement des allées et bordures en ciment.

Article 83 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres monuments, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 84 : Comblement des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface de la fosse rebouchée, le concessionnaire doit faire procéder à ses frais, au comblement de la fosse avec de la terre jusqu'au niveau de la semelle ou faire fabriquer une chape en ciment.

Article 85 : Enlèvement du matériel

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ne sera toléré.

Article 86 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auront pu commettre après les avoir fait constater par un agent du cimetière.

Article 87 : Propreté

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol, ni vidés dans les égouts et les fontaines : le nettoyage de la canalisation serait alors à la charge de l'entreprise. De même le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur les aires provisoires (planches ou tôles).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties du cimetière sera exécutée à la charge de l'entreprise.

Article 88 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir de tout accident.

Article 89 : Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 90 : Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par les agents du cimetière ; sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 91 : Périmètre protégé

Conformément à l'article 57 du présent règlement, les concessions « isolées » accordées dans le secteur paysager feront l'objet de dispositions particulières prises dans le but de sauvegarder l'unité du site. Elles s'appliquent à toutes les sépultures isolées et cavarnes.

Article 92 : Construction de caveaux dans le secteur paysager

Dans le secteur paysager, les familles auront la possibilité de faire construire des caveaux dont les cases seront soit :

- Superposées
- Côte à côte

Recommandations

Dans le cas d'un caveau côte à côte, le marbrier construira un mur de refend en son milieu de façon à supporter les dalles « couvre cercueil ».

CHAPITRE IX : REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 93 : Conditions et délais des dépôts

Le cimetière intercommunal de Clamart comporte des caveaux provisoires.

Dans la limite des cases disponibles, ce caveau est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts ayant droit à l'inhumation dans le cimetière, en attente de leur inhumation dans une concession du cimetière ou de leur transfert en dehors de la commune.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrains communs, huit jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Le dépôt provisoire ne pourra être opéré que dans les caveaux provisoires.

Article 94 : Type de cercueils

Les corps devront être placés dans un cercueil de 22 mm d'épaisseur doublée à l'intérieur d'une enveloppe métallique, muni d'une plaque d'identité.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse (voir article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales), le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Article 95 : Justificatifs

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourra survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du caveau provisoire.

Article 96 : Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (voir chapitre XI du présent règlement)

Article 97 : Taxes de dépôt

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de dépôt. Ce tarif est fixé par le Comité Syndical. Il est tenu, au bureau de la conservation, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois maximum. Cette demande peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

CHAPITRE X : REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE CLAMART

Article 98 : Organisation du service

Le service de la conservation du syndicat intercommunal du cimetière de Clamart est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et leur renouvellement
- Du suivi des tarifs et des ventes
- De la perception des droits d'inhumation, d'exhumation et de réunion de corps,
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la police générale des inhumations et du cimetière
- De la gestion du personnel d'administration, gardiens, fossoyeurs et agents d'entretien des espaces verts
- Des travaux portant sur les terrains, les plantations, construction, bâtiments du cimetière.

Article 99 : Fonction du personnel attaché au cimetière

Le responsable du cimetière intercommunal de Clamart exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre, au respect de la Police générale du Cimetière.

Le gardien, les fossoyeurs, les agents des espaces verts, le conservateur, ainsi que le personnel administratif sont placés sous son autorité directe. Ils sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délais requises toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations et ou exhumations ainsi que tous les travaux d'entretien à savoir :

- Construction, réfection et entretien des clôtures
- Les opérations d'exhumation des restes mortels dans les sépultures en terrain commun au terme du délai de rotation et dans les concessions non renouvelées,
- L'entretien des monuments funéraires menaçant ruine en cas de défaillance des propriétaires,
- L'élagage des arbres, plantations et entretien des allées et espaces verts dans le cimetière
- Ils doivent en outre, exercer une surveillance dans le cimetière au cours des travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent dans les allées, monuments construits ou en construction.

L'ensemble de ces tâches énoncées ci-dessus est exercé soit par les agents du Cimetière Intercommunal de Clamart, soit par une entreprise désignée par le Comité Syndical du Cimetière Intercommunal de Clamart.

Ils sont à la disposition du Syndicat Intercommunal pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique du cimetière.

L'ensemble du personnel est tenu de renseigner le public dans la limite de leur connaissance ou de les renvoyer vers le service de la conservation.

Les agents d'entretien des espaces verts sont tenus en ce qui les concerne d'assurer la propreté et préserver le caractère paysager du cimetière.

Article 100 : Obligations du personnel du Cimetière Intercommunal

Il est interdit à tous les agents du Syndicat appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de poursuite de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, de procéder à la construction ou restauration de monuments funéraires hors entretien visé à l'article 98 du présent règlement ou de faire commerce de tout objet participant à l'entretien ou l'ornementation des tombes,
- De proposer ou d'accepter des familles, des travaux d'entretien des sépultures contre rémunération,
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non,
- De solliciter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires ou rétribution quelconque,
- De tenir toute conversation ou adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

CHAPITRE XI : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 101 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire de Clamart et après avis de l'administration du Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions de Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement aux articles R2213-40 et suivants.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence et de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service de la conservation du cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après d'assurer l'exécution des opérations.

Article 102 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service de la conservation, sauf autorisation spéciale, il sera procédé aux exhumations, le mercredi matin.

Pendant le déroulement des opérations d'exhumation l'accès du carré d'exhumation sera fermé au public, des barrières type « ville de Paris » seront disposés aux différentes entrées et des panneaux d'information seront placés à l'attention des familles pour les informer des opérations en cours. En tout état de cause les exhumations seront terminées avant 10heures.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière.

Article 103 : Modalités d'exécution des exhumations

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité à y assister, sous la surveillance du conservateur et en présence du commissaire de Police ou son représentant. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert d'un corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois que celle-ci s'accompagne d'une renonciation par la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable, déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise

chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par un agent du cimetière et devant être produite au plus tard huit heures avant le jour prévu de l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration du cimetière intercommunal en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, son acquisition est à la charge de la famille.

Article 104 : Mesures d'hygiène

Les entreprises chargées de procéder aux exhumations devront utiliser et mettre à la disposition de leur personnel des outils et des produits (vêtements, produits de désinfection, gants, masques ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même, pour tous les outils ayant servis à l'exhumation.

Article 105 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué dans un fourgon habilité, fermé et les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 106 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration du Cimetière intercommunal.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 107 : Exhumations et ré-inhumations

Les taxes perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Ces opérations qui requièrent la présence du Commissaire de Police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Comité du Syndicat.

Article 108 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leurs seront données.

Les exhumations ordonnées par le commissaire de police ne donnent pas lieu à vacation de police.

CHAPITRE XII – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 109 : Droit de réunion de corps

Un droit de réunion de corps est perçu par le syndicat à l'occasion de toute réduction de corps dans les caveaux. Le montant de ce droit est fixé par le Comité Syndical.

Article 110 : Modalités de réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du président, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes les autres ou sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

Par ailleurs, il ne peut être réuni plus de deux corps dans un seul cercueil.

Article 111 : Délais minimum

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 112 : Obligations

La réduction des corps n'a lieu que dans les caveaux et ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE XIII : REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

Article R 2213-39 du Code général des Collectivités Territoriales

« ... A la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire du lieu de dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire...

Le Maire de la commune du lieu de dispersion autorise, à la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles la dispersion des cendres dans un lieu spécialement affecté à cet effet et prévu à l'article R 2223-9 du CGCT.

Article 113 : Lieu de dépôt des urnes

Des columbariums, des cavurnes (voir article 57) et un lieu spécialement prévu à cet effet (jardin du souvenir) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et répandre les cendres.

Article 114 : Forme de columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées exclusivement à recevoir des urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 115 : Destination des cases de columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Cimetière Intercommunal.

Article 116 : Modalités d'application du règlement

Les règles de caractère général définies au présent règlement et relatives :

- Aux travaux
- Aux renouvellements, rétrocessions, reprises de concession

S'appliquent de plein droit aux concessionnaires de cases de cavurnes ou columbarium pour ce qui les concerne.

Article 117 : Tailles des cases de columbarium

Les cases sont prévues pour 1 à 2 urnes. Le dépôt des urnes est assuré par les opérateurs funéraires.

Article 118 : Taxes de dépôt

Tout dépôt d'urne quel que soit le type de concession (columbarium, cavurne, caveau, pleine terre) donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur fixée par délibération du Comité Syndical.

Article 119 : Justificatifs

Les urnes, conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités territoriales, porteront une plaque extérieure portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Article 120 : Règles propres aux columbarium

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies. Les familles pourront faire scellées sur la plaque de base :

- En haut et à gauche ou à droite : une photo
- En bas et à droite ou à gauche : un pique-fleurs en cuivre, bronze ou granit

Les pique-fleurs en cuivre ou en bronze devront avoir comme dimension :

- Hauteur : 15 cm
- Diamètre en haut du cône : 8 cm
- Diamètre en bas du cône : 3,5 cm

Les pique-fleurs en granit auront 15 mm d'épaisseur et autres dimensions

- Hauteur : 13 cm
- Diamètre en haut du cône : 10 cm
- Diamètre en bas du cône : 6 cm

Outre les photos et le pique-fleurs, les familles peuvent, si elles le désirent faire graver les noms, prénoms, date de naissance et de décès.

Chaque case de columbarium sera numérotée et le numéro ainsi que le nom du défunt seront reportés sur un registre manuel ou informatique déposé au bureau de la conservation.

Les dimensions des cases de columbarium peuvent varier selon le modèle de columbarium. Chaque concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de ou des urnes n'excèdent pas celles des cases. L'Administration ne serait nullement responsable si le dépôt d'urne ne pouvait être effectué pour de telles raisons.

Article 120bis : Règles applicables au Columbarium – LA CLAIRIÈRE et columbarium JAUNE

Le columbarium construit dans la zone « ROUGE » est ainsi dénommé « LA CLAIRIERE »
Le columbarium construit dans la zone « JAUNE » est ainsi dénommé « JAUNE 1 »

Les cases de columbarium sont fermées par des plaques de cuivre fournies par le syndicat, les familles pourront faire gravées les nom, prénom années de naissance et décès du défunt.

La gravure se fera obligatoirement chez le graveur préconisé par le syndicat (les coordonnées ainsi que les tarifs seront fournis aux opérateurs funéraires), l'administration pourra, à la demande de la famille, se charger de faire réaliser les travaux.

La typographie et la taille des caractères seront identiques sur toutes les plaques.

La taille intérieure des cases est de : H 49 cm x L 49 cm x P 56

Le concessionnaire devra veiller à ce que les dimensions de ou des urnes soient compatibles avec le volume intérieur des cases.

Pour garder un caractère esthétique et harmonieux aucun dépôt de fleur ne sera toléré, les fleurs et couronnes déposées par la famille le jour des obsèques seront laissées huit jours maximum, au delà de ce délai tout sera retiré par le personnel du syndicat.

Systématiquement tout dépôt de fleurs ou autres objets (tels que les pique-fleurs) seront systématiquement retirés par le personnel du syndicat.

Chaque case est numérotée, le numéro de la case ainsi que les noms et prénoms des défunts seront reportés dans un registre manuel ou informatique déposé au bureau de la conservation, disponible sur les bornes informatives du cimetière et sur internet via le site www.cimetieres-de-France.fr.

Article 121 : Déplacement et scellement des urnes

Les urnes peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles sont inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration.

Cette autorisation sera demandée par écrit par le titulaire de la concession.

L'urne pourra être scellée sur un monument funéraire ou placée à l'intérieur des sépultures.

- Types d'urnes

L'urne pour qu'elle soit scellée sur un monument funéraire devra être obligatoirement constituée en granit ou en matériaux similaires.

- Type de scellement

Les urnes devront être scellées ainsi que leur couvercle, de façon à ce que, sans outil particulier, quiconque ne puisse les arracher à force d'homme.

Elle sera scellée sur le monument funéraire sous la responsabilité du concessionnaire, en aucun cas l'administration du syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient subvenir sur ces objets.

Par ailleurs, l'administration, se réserve le droit t'interdire le scellement d'urne dans un endroit qu'elle jugerait incongru.

- Type de monument ou de concession

Les urnes pourront être scellées uniquement sur les sépultures recouvertes d'une pierre tombale ou sur les stèles ayant un endroit (type niche) spécialement prévu à cet effet.

Dans le secteur paysager, tout scellement d'urne sur une stèle sera soumis à l'approbation de l'Administration du Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 122 : Dispersion des cendres

Un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Par ailleurs, un lieu tout spécialement dédié à la dispersion des cendres des enfants « le jardin des éphémères » est à la disposition des familles qui le souhaitent.

Ces espaces sont entretenus et décorés par les soins de l'Administration du Syndicat Intercommunal du cimetière de Clamart. Seules des fleurs coupées pourront être déposées et retirées par l'équipe d'entretien du Cimetière du Parc, un registre pour écrire les noms, dates de naissance et de décès des défunts est à la disposition des familles qui en exprimeraient la demande.

Les cendres sont dispersées par les proches ou les agents du syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou du plus proche parent du défunt.

Article 123 : Détermination des tarifs

Les tarifs des concessions et redevances (dépôt ou retrait d'urnes) sont fixés par délibération du Comité Syndical. L'attribution de la case de columbarium pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la plus proche période de 10 ou 30 ans. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par le Syndicat et les cendres seront répandues dans l'espace affecté à la dispersion des cendres.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL DU CIMETIERE DE CLAMART

Article 124 : Application du règlement

Le responsable du Cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et les règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière qu'ils consigneront sur un registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'Administration du Syndicat Intercommunal du Cimetière de Clamart le plus rapidement possible.

Article 125 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 126 : abrogation

Sont abrogés tous les règlements antérieurs

Article 127 : Mise à disposition du présent règlement

Les tarifs des concessions et des taxes établis par le comité syndical du Cimetière de Clamart sont tenus à la disposition des administrés au bureau de la conservation du Cimetière, dans les Hôtels de Ville et mairies annexes des communes adhérentes.

Monsieur, Madame le responsable du Cimetière et Monsieur le Commissaire de police sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés et des opérateurs funéraires dans tous les lieux indiqués ci-dessus.

Clamart le 19 novembre 2020

Le Président du Syndicat
JEAN MILCOS
Conseiller Municipal à la ville de Clamart



Commune de Clamart
Cimetière intercommunale
Localisation des Points d'eau
Sans échelle

